

GE_GERICHTE ACPR/491/2021 vom 28. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_491_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/491/2021 du 28 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/491/2021 del 28 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

- 5/7 - P/3283/2021

E. 3.2

Une procédure paraît vouée à l'échec lorsque les perspectives de gagner sont considérablement moindres que les risques de perdre et que ces derniers puissent ainsi à peine être pris au sérieux. Au contraire, l'action civile n'est pas dépourvue de chance de succès si, au moment du dépôt de la requête, compte tenu d'une appréciation anticipée et sommaire des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et risques de perdre sont à peu près équivalents. Une partie ne doit pas procéder parce qu'elle peut le faire gratuitement, si elle ne le ferait pas à ses propres frais (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135). En d'autres termes, il convient de déterminer de manière objective si une personne raisonnable, disposant des moyens nécessaires, aurait pris le risque d'entreprendre les mêmes démarches avec ses propres deniers : « une partie ne doit ainsi pas pouvoir tenter un procès parce qu'il ne lui coûte rien alors qu'elle ne le mènerait pas à ses propres risques et périls » (ACPR/79/2012 du 24 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds),

Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 33- 35 ad art. 136).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147 et 3a/bb p. 149 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 ; 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2 ; 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; ACPR/238/2013 du 31 mai 2013). Plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 59-63 ad art. 136 ; DCPR/138/2011 du 10 juin 2011).

E. 3.4

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

E. 3.5

Commet une dénonciation calomnieuse, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir une poursuite pénale ou, de toute autre manière, ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (art. 303 al. 1 CP).

- 6/7 - P/3283/2021

E. 3.6

En l'espèce, le Ministère public a certes ouvert une instruction contre D_____. Toutefois, la plainte, déposée le 5 février 2021, apparaît tardive pour les événements de 2019 (soit les voies de fait, injures et menaces), ce que le recourant semble implicitement admettre puisqu'il ne mentionne plus ces faits dans le recours, étant au demeurant relevé que le recourant ne disposerait quoi qu'il en soit pas de la qualité pour recourir s'agissant des éventuelles infractions commises au préjudice de sa mère et de son épouse (art. 382 al. 1 CPP). S'agissant des menaces dont il allègue avoir été l'objet en janvier 2021, le sort de la plainte paraît incertain, après l'audience de confrontation du 18 mars 2021, au vu de la contestation des faits par le mis en cause et du peu d'éléments au dossier. Or, dans la mesure où l'assistance juridique a été requise le 26 avril 2021 et qu'elle ne rétroagit qu'au jour du dépôt de la demande (ATF 122 I 203 consid. 2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 68 ad art. 136), l'action civile paraît, en l'état, vouée à l'échec. Enfin, l'éventuelle dénonciation calomnieuse ne saurait être examinée qu'à l'aune d'un acquittement du recourant, condition qui fait en l'état défaut. On ne voit en outre pas en quoi la défense des intérêts du plaignant exigerait qu'il soit assisté d'un avocat, les faits dénoncés ne présentant aucune complexité, ni en fait ni en droit. Qu'il se dise effrayé par les menaces reçues ne le prive pas de tout moyen d'agir. Le mis en cause n'étant, de son côté, pas assisté, la question

de l'éventuelle égalité des armes ne paraît pas se poser non plus (ATF 120 Ia 217 consid. 1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 64 ad art. 136). Il n'appartient de surcroît pas à l'État de Genève de financer, dans la présente procédure, la stratégie de défense du recourant dans la procédure parallèle, au motif qu'il serait mis en cause par son co-prévenu pour certains cambriolages. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner si le recourant remplit la condition – cumulative – de l'indigence.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/3283/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.